

LOIS DES BOURGUIGNONS,

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE,

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).

SUITE (1).

TITRE XLIII.

DES DONATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Quoique nous ayons, dans une précédente loi, réglé plusieurs points sur la matière des donations, néanmoins, comme il résulte qu'à cet égard quelques dispositions n'ont pas été clairement établies, il est nécessaire de suppléer, par la présente loi, aux choses qui avaient été omises dans la première. C'est pourquoi, désormais, parmi notre peuple, les donations et les testaments ne seront valables qu'autant que les actes auront été revêtus du sceau, ou, s'il se peut, de la signature de cinq ou de sept témoins. La donation, ou le testament, sera radicalement nul, s'il est prouvé que le nombre de témoins a été moindre.

ART. 2.

Mais, dans les autres actes, c'est-à-dire dans les actes d'une moindre importance, trois témoins dignes de foi suffiront.

(1) Voir le tome IV, pp. 245 et 313 et tome V, p. 26.